

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 28752

présenté par
M. Lecoq

ARTICLE 50

Rédiger l'alinéa 4 ainsi :

" Le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite universelle est dentinaire des délibérations des organes délibérants des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il émet un avis sur celles-ci.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer au directeur général de la caisse nationale de retraite universelle le droit d'ingérence concernant les délibérations des organismes gérant les régimes de retraites obligatoires et complémentaire. En substitution, il propose que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite universelle émette un avis sur ces délibérations.